



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

**CERTIFICAT D'AGRÈMENT
D'UN MODÈLE DE COLIS**

**F/399/B(M)F-96T (Bg)
Page 1/3**

L'Autorité Compétente Française,

Vu la demande présentée par la société **TN International** par lettre CEX-14-00097198-071 du 30 septembre 2014,

Vu le dossier de sûreté **TN International** DOS-07-00104170 Rév. 5 du 30 septembre 2014,

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **TN 117** décrit ci-après dans l'annexe 0 à l'indice g et :

– chargé :

- d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 15 x 15 irradiés ou non, à oxyde mixte uranium plutonium, équipés ou non d'une chemise, et d'au maximum 10 assemblages combustibles REP 15 x 15 irradiés ou non, à oxyde d'uranium, équipés ou non d'une chemise, dans un panier à 12 logements, tels que décrits en annexe 1 à l'indice g ;
- ou d'au maximum 12 assemblages combustibles REP 15 x 15 irradiés ou non, à oxyde d'uranium, équipés ou non d'une chemise, dans un panier à 12 logements, tels que décrits en annexe 2 à l'indice g ;
- ou d'au maximum 12 assemblages combustibles cruciformes REP irradiés ou non, à oxyde d'uranium dans un panier à 12 logements, tels que décrits en annexe 3 à l'indice g ;
- ou d'au maximum 12 assemblages combustibles REB 8 x 8 irradiés ou non, équipés ou non d'une chemise et constitués de crayons à oxyde d'uranium, et de crayons à oxyde mixte uranium plutonium en proportion quelconque dans un panier à 12 logements, tels que décrits en annexe 4 à l'indice g ;
- ou d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 15 x 15 irradiés ou non, à oxyde d'uranium, équipés ou non d'une chemise, plus d'au maximum 1 carquois contenant des crayons ou tronçons de crayons combustibles irradiés ou non, issus d'assemblages REB, plus d'au maximum 4 assemblages combustibles REP cruciformes irradiés ou non, à oxyde d'uranium et plus d'au maximum 4 assemblages combustibles REB 8 x 8 irradiés ou non, équipés ou non d'une chemise, et constitués de crayons à oxyde d'uranium et de crayons à oxyde mixte uranium plutonium en proportion quelconque dans un panier à 12 logements, tels que décrits en annexe 5 à l'indice g ;

est conforme en tant que modèle de colis de type **B(M) chargé de matières fissiles** ;

- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que modèle de colis de type **B(M)**,

aux prescriptions des règlements, accords ou recommandations ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, collection normes de sûreté, N°TS-R-1, édition de 2005 ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigations intérieures (ADN) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, division 411 du règlement annexé (arrêté RSN).

La présente décision contient l'approbation des modalités d'expédition en annexe t à l'indice g

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le : **31/08/2020**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2015-032267**.

Montrouge, le 14 août 2015.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint

Jean-Luc Lachaume

